



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
**sur le projet de parc solaire photovoltaïque au lieu-dit « Puy
Cervier » (AUSSANO) à Valserrres (05)**

**N° MRAe
2024APPACA49/3769**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 26 septembre 2024 sur le projet de parc solaire photovoltaïque au lieu-dit « Puy Cervier » (AUSSANO) à Valserrres (05)

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le **26 septembre 2024** en collégialité électronique par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet des Hautes-Alpes compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet de parc solaire photovoltaïque au lieu-dit « Puy Cervier » (AUSSANO) à Valserrès (05). Le maître d'ouvrage du projet est AUSSANO SOLAIRE ENERGIE. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisations (défrichage et permis de construire).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 30/07/24. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 31/07/24 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 06/08/24 ;
- par courriel du 31/07/24 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 28/08/24.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la SAS AUSSANO SOLAIRE ENERGIE filiale à 100 % de VOLTALIA, prévoit la construction d'un parc photovoltaïque sur une emprise clôturée de 9,7 ha, au lieu-dit Puy Cervier, sur la commune de Valserrès dans le département des Hautes-Alpes. À l'emprise clôturée du projet, s'ajoutent les obligations légales de débroussaillage (OLD) couvrant une surface d'environ 8 ha.

Le projet occupe la partie sommitale du relief du Puy Cervier, qui domine la vallée de l'Avance en rive droite, au droit du village de Valserrès. À partir du parking du col du Tourrond, sur la RD911, un réseau de pistes et de sentiers donne accès au sommet du Puy Cervier et constitue le support d'une activité de randonnée. Perturbé par le projet et le réaménagement des pistes forestières, l'enjeu consiste à redonner une cohérence à ce réseau, à conserver l'ambiance naturelle qui fait l'intérêt du site et valoriser les points de vue sur le grand paysage. La MRAe recommande de préciser les mesures mises en œuvre pour préserver l'attractivité du site pour les randonneurs.

Concernant les risques, la MRAe recommande d'évaluer l'ensemble des enjeux liés aux incendies de forêt dans le secteur, tant pour l'aléa subi qu'induit, afin d'établir la pertinence et le caractère adapté et proportionné des mesures proposées, et de tenir compte de l'aggravation potentielle du risque pour les personnes et les biens dans un contexte de changement climatique. Elle recommande également, sur la base d'une étude géotechnique, d'analyser les incidences induites par le projet sur le niveau de risque de glissement de terrain et d'analyser la vulnérabilité du projet par rapport à ce phénomène.

Concernant la biodiversité, la MRAe recommande de quantifier les impacts bruts sur les espèces faunistiques et sur les fonctionnalités écologiques en s'appuyant autant que possible sur des éléments chiffrés tels que des données en valeurs absolues et relatives des populations d'espèces impactées à l'échelle du site du projet, permettant de conclure de façon argumentée à l'existence, après application de la séquence ERC, d'incidences résiduelles significatives ou non.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	<i>7</i>
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	<i>7</i>
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.1. Paysage et patrimoine.....	9
2.2. Risques naturels.....	9
2.2.1. <i>Feu de forêt.....</i>	<i>9</i>
2.2.2. <i>Glissement de terrain.....</i>	<i>10</i>
2.3. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	10
2.3.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques.....</i>	<i>10</i>
2.3.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000.....</i>	<i>13</i>
2.4. Impact du projet sur le changement climatique : émissions de gaz à effet de serre.....	13

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la SAS AUSSANO SOLAIRE ENERGIE filiale à 100 % de VOLTALIA, prévoit la construction d'un parc photovoltaïque sur une emprise clôturée de 9,7 ha, au lieu-dit Puy Cervier, sur la commune de Valserrès dans le département des Hautes-Alpes (population de 279 habitants, source INSEE 2021).

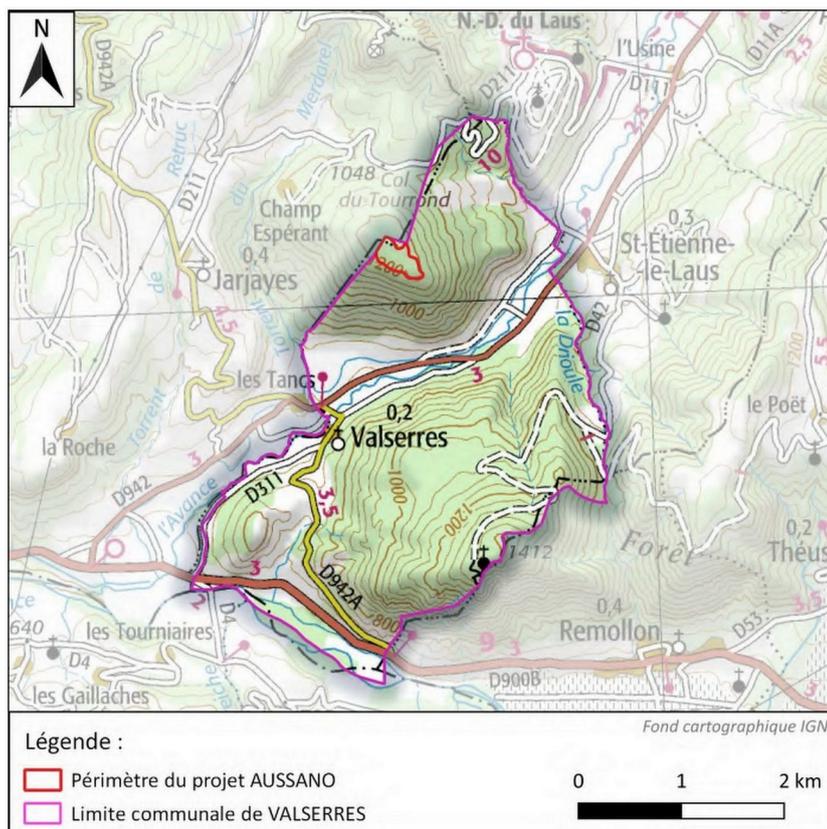


Figure 1: Localisation du site (contour en rouge) à l'échelle de la commune de Valserrès, source: étude d'impact

Le site du projet est identifié au plan local d'urbanisme (PLU) comme une zone naturelle « à protéger en raison : soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leurs intérêts, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues ». L'étude d'impact mentionne que la construction du parc photovoltaïque est un projet d'intérêt collectif. Néanmoins, il est actuellement incompatible avec les règles d'occupations et installations autorisées par le PLU et « un zonage spécifique devra être réalisé pour le projet [... et] le projet doit faire l'objet d'un accord avec l'ONF¹ ainsi que d'une révision/modification du plan de gestion ».

1 Office national des forêts

Les terrains du projet, de maîtrise communale, sont occupés actuellement par un espace boisé niché en partie sommitale du massif de Puy Cervier qui culmine à 1 239 m NGF et « *forme un dôme à sommet aplani et aux versants raides, particulièrement abrupts sur sa face sud* ». Le projet affecte pour partie des terrains de la commune reboisés avec l'aide du Fonds forestier national qui présentent, selon les services compétents, un potentiel de production de bois intéressant.

Le site est accessible depuis la commune de Jarjayes par la route D211T jusqu'au col du Tourrond, puis par une route empierrée et une piste en terrain naturel.

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet comprend notamment :

- 15 080 modules photovoltaïques, de 605 Wc chacun, occupant une surface de 5 ha (51 % de la surface clôturée). La hauteur des tables sera au maximum de 3 m ; elles seront ancrées dans le sol avec des pieux métalliques battus ou vissés ;
- des postes techniques constitués par un poste de livraison, quatre postes de transformation et quatre onduleurs ;
- les éléments d'accès et de sécurisation comportant des pistes internes, 1 420 m de pistes extérieures, un portail d'accès, la clôture, le système de surveillance et deux citernes contre les incendies de 60 m³ chacune.

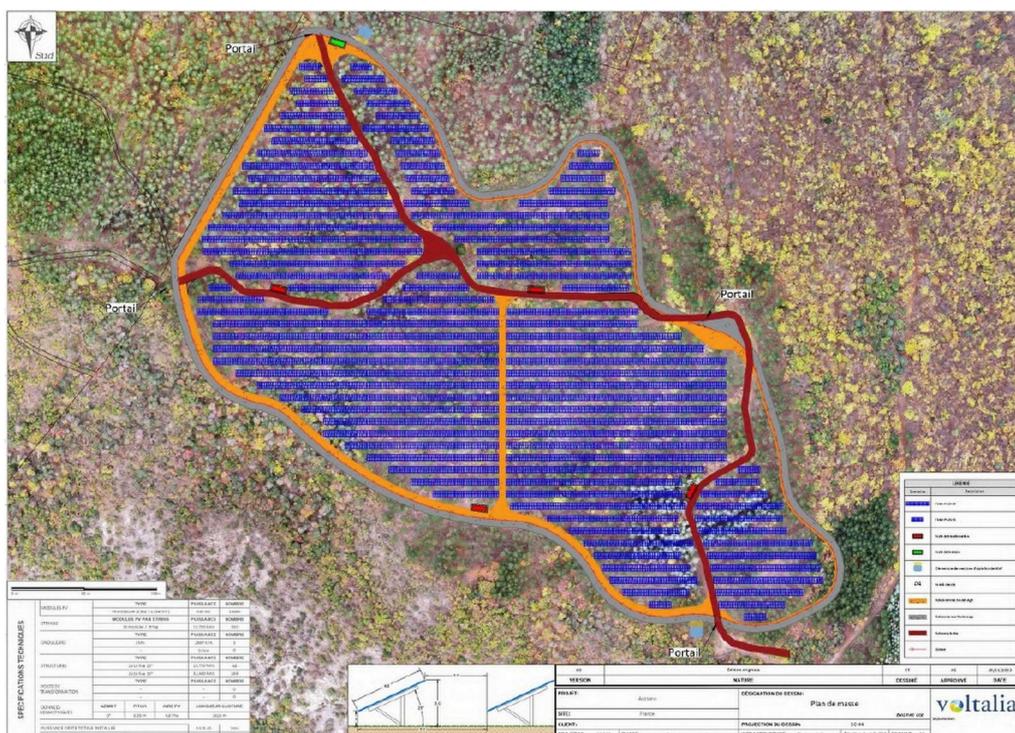


Figure 2: Plan de masse du projet de parc solaire photovoltaïque AUSSANO.

Source: étude d'impact

La puissance de l'installation est de 9,1 MWc et la production annuelle est estimée à 15 GWh/an.

Les abords de la centrale sont soumis aux obligations légales de débroussaillage (OLD) sur une profondeur de 50 m à partir de la clôture et couvrent une surface d'environ 8 ha.

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est estimée entre six et huit mois et l'exploitation du parc photovoltaïque est prévue pour une durée de 40 ans minimum.

Le raccordement de l'électricité produite sur le réseau public de distribution nécessite de relier le poste de livraison à un poste source. L'étude d'impact n'évalue pas les effets de ce raccordement qui fait pourtant partie intégrante du projet au sens du Code de l'environnement² bien qu'elle indique que « *le poste source le plus proche du site est situé sur la commune de Gap, à environ 12 km du poste de livraison du projet de parc solaire photovoltaïque* ».

La MRAe recommande de compléter l'étude l'impact en intégrant le raccordement au poste source dans le périmètre de projet considéré, d'analyser les incidences du raccordement au poste source et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit Puy Cervier entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 30 « *Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWh, à l'exception des installations sur ombrières* » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande d'autorisation de défrichement pour une superficie de 10,4 ha et de permis de construire déposés le 31 janvier 2024.

Le dossier mentionne que « *la mise en œuvre du projet ne nécessite pas l'obtention d'une dérogation au titre des articles R.411-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'altération d'habitats d'espèces et à la destruction d'espèces protégées* ».

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation du paysage et de sa valeur d'usage ;
- la préservation du potentiel de production de bois ;
- la prise en compte des risques d'incendie de forêts et de glissement de terrain dans un contexte de changement climatique ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

² « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* » (cf. article L.122-1 III CE). »

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact, tel que défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet.

Sa rédaction et sa présentation sont accessibles. Toutefois, certains aspects de la démarche d'évaluation méritent une consolidation.

La MRAe considère que, pour la bonne information du public, l'étude de gestion des eaux pluviales (diagnostic, incidences et mesures) gagnerait à être intégrée dans le corps de l'étude d'impact, et non en annexe.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact indique que la recherche du site d'implantation a été étudiée uniquement au niveau de la commune de Valsertres afin de développer les énergies photovoltaïques sur son territoire. Le site du Puy Cervier a été retenu parmi cinq sites après une analyse multicritère (en utilisant des critères techniques, économiques et environnementaux) et en l'absence de site anthropisé considéré comme « dégradé » sur la commune. L'étude d'impact estime que celui de Puy Cervier présente le moins de « *contraintes environnementales* » grâce à une « *surface modérée continue, [... à un] large point de vue [... à une] dissimulation naturelle possible (si maintien d'un cordon boisé) [... à des] risques naturels uniquement modérés (hors risque feu de forêt)* ».

Selon le dossier, sur les deux variantes d'aménagement envisagées sur le présent site retenu, la variante retenue prend « *en compte des contraintes techniques et des enjeux environnementaux [...] faune flore et paysage* » par rapport à celle de 11,4 ha qui « *maximise les emprises foncières et [...] la puissance exploitable* ».

La MRAe remarque que la zone ciblée par le projet est située en zone d'« *enjeux très forts forêts* » de la carte des enjeux de la doctrine du département des Hautes-Alpes (figure 161 p.417)³ sur les énergies solaires pour planifier le développement des parcs photovoltaïques au sol. Pour la MRAe, le site du Puy Cervier (et son environnement immédiat) présente des enjeux « très fort » et « fort »⁴ de forêts, de risques et de pente. L'étude d'impact ne démontre pas « le respect d'un juste équilibre entre le développement de la filière photovoltaïque et les différents enjeux d'aménagement durable du territoire ». Le site du Puy Cervier n'apparaît donc pas comme celui présentant le moins de « *contraintes environnementales* ».

Par ailleurs, bien que le dossier mette en évidence la plus-value économique du projet par rapport à une exploitation forestière du site, la forêt rend des services écosystémiques représentant une plus-value environnementale. La MRAe considère que la fragilisation de l'écosystème local induite par le projet mérite d'être analysée.

La MRAe recommande de mieux justifier le choix du site du Puy Cervier au regard de la carte des enjeux de la doctrine du département des Hautes-Alpes le situant en zone d'« enjeux très forts ». Elle recommande également d'analyser la fragilisation de l'écosystème local induite par le projet.

3 Guide de recommandations photovoltaïque & carte interactive : <https://www.hautes-alpes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Energies-renouvelables/Etat-des-lieux-et-recommandations/Guide-de-recommandations-photovoltaïque-carte-interactive>

4 <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=865b745c-ef9c-44e5-afca-aab1c58e4598>

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Paysage et patrimoine

Trois unités paysagères sont identifiées dans l'aire d'étude éloignée délimitée par un rayon de 5 à 9 km autour du site du projet : le Bassin de Gap au nord et à l'est, la vallée de la Moyenne-Durance à l'ouest et le pays de Curbans au sud.

Selon le dossier, « les conditions de perception du site d'étude sont liées à son inscription sur le sommet du relief du Puy Cervier et de sa position centrale dans un axe formé par les vallées de l'Avance et de la Durance ».

L'analyse paysagère s'intéresse aux différents lieux de perception du projet, en vues lointaines et rapprochées ; elle est objectivée par des cartes, coupes et photographies pertinentes. Elle met en évidence la sensibilité au projet depuis des points de vue rapprochés comme le parking du col du Tourrond et une partie du sentier de randonnée pour l'ascension de Puy Cervier (section sommitale notamment) et, en perception plus lointaine et de façon atténuée par la distance et la topographie, la vue depuis les villages de Piegut, Notre-Dame-du-Laus, Avançon.

Le principal impact paysager identifié concerne la destruction par le projet de parc solaire d'une section du sentier de randonnée.

Pour la MRAe, la réalisation d'un travail paysager complémentaire apparaît nécessaire pour améliorer l'insertion du projet et rétablir, après travaux, l'attractivité du site pour les promeneurs. Il convient notamment d'explicitier la reconnexion des sentiers interrompus ou dégradés visuellement en présentant une cartographie des nouveaux parcours, en détaillant les mesures mises en œuvre pour reconstituer les ambiances naturelles (plantations le cas échéant) et en illustrant les séquences paysagères du nouveau parcours (valorisation des points de vue vers le grand paysage). Il convient également de porter une attention particulière aux différents éléments de composition du projet (écrans végétaux, clôtures, habillage des bâtiments techniques) pour limiter sa perception.

La MRAe recommande d'approfondir les mesures d'intégration paysagère du projet en portant une attention particulière aux éléments constitutifs du parc photovoltaïque. Elle recommande également de proposer des mesures adéquates pour rétablir l'attractivité du sentier de randonnée.

2.2. Risques naturels

2.2.1. Feu de forêt

La commune de Valserrès ne dispose pas de plan de prévention des risques d'incendies de forêt. Elle est toutefois classée en risque « fort » feu de forêt du dossier départemental sur les risques majeurs⁵. La MRAe constate que les premières habitations diffuses sont à moins d'1 km, sur fond d'une continuité de couverture forestière.

L'étude d'impact indique que trois incendies ont été recensés dans un rayon de 2 km autour du site d'étude au cours des 20 dernières années (sur les communes de Valserrès et Jarjayes). Le risque incendie est également qualifié de « fort au sein et aux abords du site [du projet]. La mise en place de mesures réductrices du risque est donc nécessaire ». Outre la mesure réglementaire des OLD de 50 m

⁵ Arrêté préfectoral des Hautes-Alpes n° 05-2017 du 12/08/2017 mis à jour le 23/01/2019

de largeur « à partir de la clôture et ainsi qu'entre la clôture et la piste », l'étude ne présente pas d'autres « mesures réductrices du risque [incendie de forêt] » annoncées dans le dossier.

La MRAe remarque que le projet a pour effet d'implanter des installations électriques en contact direct avec un massif forestier concerné par un risque « fort » d'incendie. L'aggravation potentielle de l'aléa pour les personnes et les biens du fait de la réalisation du projet, dans un contexte de changement climatique contribuant à une élévation du risque, n'est pas analysée.

Compte tenu des évènements d'incendie de feu de forêts recensés, la MRAe considère qu'une évaluation de cet enjeu est nécessaire, intégrant notamment la prise en considération de données relatives à l'occurrence des sécheresses et à leur intensité, à la direction des vents dominants, ou encore à l'inflammabilité et à la combustibilité de la végétation présente sur le site et dans les espaces boisés avoisinants.

La MRAe recommande d'évaluer l'ensemble des enjeux liés aux incendies de forêt dans le secteur, tant pour l'aléa subi qu'induit, afin d'établir clairement la pertinence et le caractère adapté et proportionné des mesures proposées, et de tenir compte de l'aggravation potentielle du risque du fait du changement climatique.

2.2.2. Glissement de terrain

La commune de Valsertres ne dispose pas de plan de prévention des risques de glissement de terrain.

Selon le dossier, le site du projet se situe partiellement en zone d'aléa « moyen » de glissement de terrain G2⁶ de la cartographie informative des phénomènes torrentiels et des mouvements de terrain.

L'étude géotechnique prévue pour le dépôt du permis de construire n'est pas intégrée dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande, sur la base d'une étude géotechnique, d'analyser les incidences induites par le projet sur le niveau de risque de glissement de terrain et d'analyser la vulnérabilité du projet par rapport à ce phénomène.

2.3. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.3.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.3.1.1. État initial

L'aire d'étude stricte se situe en zone de présence peu probable du plan national d'action (PNA) du Léopard ocellé. Dans un rayon de 5 km, on recense deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1⁷ et trois ZNIEFF de type 2⁸. Au titre des fonctionnalités écologiques

6 Le [décret n°2019-495 du 22 mai 2019](#) relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux mentionne que « Les zones d'exposition moyenne correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène ».

7 N° 930012756 « Plan d'eau de la retenue d'Espinasses – Chaussative » à 3,2 km et N° 930012754 « La moyenne Durance, ses iscles et ses ripisylves d'Espinasses à Tallard » à 3,5 km

8 N° 930012784 « Versant adret d'Espinasses, Théus et Remollon -Forêt domaniale de Serre-Ponçon – Mont Colombis » à 2,7 km, N° 930020117 « Secteur du col de la Sentinelle » à 2,6 km et N° 930020425 « La moyenne Durance à l'Aval de Serre-Ponçon jusqu'à Sisteron » à 3,5 km

identifiées par le SRADDET⁹ PACA, l'aire d'étude dite élargie se situe au sein d'un réservoir de biodiversité boisé de grande taille appartenant à un « *ensemble d'espaces boisés interconnectés* ».

Le dossier définit, pour l'état initial, les différentes aires d'étude délimitées pour le volet naturel de l'étude d'impact. La MRAe remarque que la surface des OLD, en partie est et sud, n'est que partiellement incluse dans l'aire d'étude dite stricte, alors que les OLD font partie intégrante du périmètre à prendre en compte pour l'évaluation des incidences du projet.

La MRAe recommande d'inclure la totalité de la superficie des OLD dans l'aire d'étude stricte et de compléter l'état initial en conséquence.

Les prospections de terrain ont été réalisées entre février 2022 et juin 2023 dans des conditions satisfaisantes, avec une pression d'inventaire adaptée aux enjeux en présence, sans préciser toutefois le statut local du Lézard ocellé.

Selon le dossier, les habitats naturels présentent un enjeu de conservation faible, hormis la hêtraie (1,5 ha) pour laquelle l'enjeu est qualifié de « modéré ».

Concernant la flore, la présence d'aucune espèce à enjeu régional de conservation n'a été constatée.

Les principaux enjeux identifiés concernent les chiroptères, dont une espèce à enjeu régional de conservation « très fort » (la Barbastelle d'Europe) et deux à enjeu « fort » (le Grand rhinolophe et le Molosse de Cestoni), et deux espèces d'invertébrés à enjeu « fort » (la Proserpine et la Rosalie des Alpes. Parmi les oiseaux, cinq espèces présentent un enjeu qualifié de « modéré »¹⁰.

L'étude d'impact justifie les enjeux sur la base l'utilisation du site : cycle de vie, déplacement, chasse, gîte potentiel, migration, nidification, hivernage et niveau d'activité selon la saison. Elle mériterait de mettre en perspective les fonctionnalités assurées par la zone du projet par rapport aux réseaux écologiques plus globaux pour les cortèges à forte mobilité (oiseaux et chiroptères).

2.3.1.2. Impacts bruts

L'évaluation des impacts bruts du projet s'appuie sur une analyse multicritère prenant en compte la nature, le type et la durée d'impacts ainsi que la phase du projet (chantier et OLD). Les incidences sont qualifiées de négligeables à très faibles en termes de destruction d'habitats, d'altération des fonctionnalités écologiques locales et de destructions de spécimens d'espèces végétales.

Concernant la faune, des impacts bruts significatifs sont identifiés notamment pour le Coucou gris, la Barbastelle d'Europe et la Rosalie des Alpes.

La MRAe note que l'étude d'impact qualifie la nature des impacts potentiels sur les habitats, les espèces ou groupes d'espèces et les fonctionnalités écologiques et quantifie les superficies détruites ou altérées d'habitats naturels de spécimens d'espèces végétales. Toutefois, la quantification des impacts bruts sur les espèces faunistiques et sur les fonctionnalités écologiques n'est pas clairement établie. Elle mérite de s'appuyer autant que possible sur des éléments chiffrés (avec des données en valeurs absolues et relatives des populations faunistiques impactées à l'échelle du site du projet et des OLD).

La MRAe recommande de quantifier les impacts bruts sur les espèces faunistiques et sur les fonctionnalités écologiques en s'appuyant autant que possible sur des éléments chiffrés objectifs tels que des valeurs absolues et relatives des populations d'espèces impactées l'échelle du site du projet.

9 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

10 Le Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), le Coucou gris (*Cuculus canorus*), le Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*), l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) et le Roitelet huppé (*Regulus regulus*)

2.3.1.3. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

L'étude d'impact prévoit des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement concernant les travaux et les OLD.

La mesure d'évitement ME1 concerne l'optimisation des périmètres d'emprises du parc photovoltaïque afin d'éviter les populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et leurs habitats : c'est notamment le cas pour le Coucou gris, la Rosalie des Alpes et la hêtraie (« *ensemble de hêtres servant d'habitat favorable* » à cette dernière espèce), ramenant le périmètre clôturé du projet de 11,4 ha à 9,7 ha.

Quelques hêtres situés dans l'emprise clôturée (p141) ne sont pas retenus comme « *habitat favorable à la Rosalie des Alpes* » alors que leur évolution par « *maturation [...] vieillissement et bois mort des sujets* » est susceptible d'en abriter ultérieurement. Il convient d'identifier cet enjeu et l'impact correspondant.

Parmi les sept mesures de réduction, sont proposées :

- « *l'adaptation du phasage des travaux à la biologie des espèces faunistiques [reptiles, oiseaux, espèces d'insectes protégées et chiroptères] [MR1] pour réduire l'impact des nuisances sonores et physiques pouvant résulter des travaux entrepris pour la réalisation du projet* » ;
- « *le contrôle des arbres à propriétés saproxyliques [hêtres susceptibles d'abriter des individus de Rosalie des Alpes] avant abattage et déplacements dans des secteurs non impactés [MR3]* » ;
- « *la mise en place de bandes enherbées fleuries entre les panneaux [MR6] [...] pour favoriser la reconquête d'un milieu herbacé sur l'emprise du projet. [...] La strate herbacée sera renforcée avec un ensemencement d'une banque de graines d'espèces fleuries et d'espèces de graminées. Avec le logiciel « Prairies fleuries » développé par une docteure en transplantation végétale, un équilibre sera ainsi calculé pour avoir les meilleures proportions d'essences fleuries et d'essences graminées. Les essences sont également sélectionnées suivant le type et la nature du sol et la localisation géographique du site.[qui] ont vocation à être utilisées par plusieurs groupes taxonomiques* ».

Pour la MRAe, la portée des mesures MR1 et MR3 reste partielle et :

- inefficace pour les reptiles, « *la destruction de leur habitat d'hivernation (pinède, ripisylve, tas de branches, etc.) entraînerait alors la destruction d'individus* » ;
- non justifiée pour « *la Rosalie des Alpes [qui] possède une durée de cycle de développement d'environ 3 ans* » et les chiroptères notamment pour la Barbastelle d'Europe (impact résiduel faible) pour lesquels la période de travaux de défrichement correspond à leur période d'hivernation.

L'efficacité de la mesure pour « *éviter toute destruction d'individus* », après le déplacement des individus et de leur habitat, n'est en effet pas démontrée.

Concernant la mesure MR6, l'étude d'impact n'explique pas la pertinence de « *renforce[r] avec un ensemencement d'une banque de graines d'espèces fleuries et d'espèces de graminées* » au regard de l'habitat du réservoir de biodiversité « *boisé de grande taille appartenant à un ensemble d'espaces boisés interconnectés* ».

Le dossier mentionne que « *les efforts menés par la mise en place de mesures d'évitement et de réduction lors de la séquence ERC¹¹ lors de la conception du projet AUSSANO font qu'aucune altération ni destruction d'espèces protégées et/ou leurs habitats recensés n'auront lieu par la mise en place du projet* ».

11 Éviter, réduire et compenser

En absence de quantification des populations d'espèces impactées (faunistiques et protégées notamment) permettant de s'assurer de la portée réelle des mesures d'évitement et de réduction, la MRAe considère que le dossier ne présente pas d'analyse suffisamment argumentée sur les incidences résiduelles du projet (les niveaux des impacts résiduels sont tous qualifiés « négligeables », exceptées pour deux espèces¹²) et l'absence de perte nette de biodiversité. La MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégés sont interdites, conformément à l'article L411-1 du Code de l'environnement. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet respecte cette interdiction et, le cas échéant, déposer un dossier de demande de dérogation.

La MRAe recommande de démontrer que les mesures d'évitement et de réduction permettent, pour chaque espèce, d'assurer l'absence de perte nette de biodiversité, en garantissant le maintien des fonctionnalités indispensable à leur préservation. À défaut, la MRAe recommande de proposer des mesures compensatoires et de vérifier les niveaux des incidences résiduelles évoquées par le dossier.

2.3.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Trois sites Natura 2000 sont recensés à environ 5 km du secteur de projet : la zone spéciale de conservation FR9301589 et la zone de protection spéciale FR9312003 « *La Durance* » toutes situées à 3,3 km au sud et la zone spéciale de conservation FR9301545 « *Venterol – Piégut – Grand Vallon* », à 4,9 km au sud.

Parmi les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant motivé la désignation des deux sites de la Durance, plusieurs ont été observés sur l'aire d'étude :

- deux espèces de chiroptères : la Barbastelle d'Europe et le Grand Rhinolophe ;
- une espèce d'oiseau : le Circaète Jean-le-Blanc.

Le dossier qualifie les atteintes brutes du projet sur l'état de conservation de ces populations d'espèces de « négligeables » pour les chiroptères et « nulle » pour le Circaète Jean-le-Blanc.

Le dossier conclut que le projet n'aura aucune incidence sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation de deux ces sites Natura 2000.

Au regard des insuffisances soulignées précédemment, la MRAe considère nécessaire d'approfondir l'évaluation des impacts sur les espèces et de leurs habitats ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 recensés dans un rayon 5 km du secteur de projet en prenant en compte les différents types de menace qui pèsent sur ces espèces.

La MRAe recommande de compléter et approfondir l'évaluation des impacts sur les espèces et de leurs habitats ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 recensés dans un rayon 5 km, en prenant en compte les différents types de menace qui pèsent sur ces espèces et, le cas échéant, de proposer des mesures adéquates et proportionnées.

2.4. Impact du projet sur le changement climatique : émissions de gaz à effet de serre

Le dossier mentionne que l'efficacité prévisionnelle du parc solaire permettra une production annuelle de 9,1 GWh, soit l'équivalent de 1,3 tonnes équivalent pétrole (tep)/an. L'exploitation du parc solaire pour

¹² Coucou gris et Barbastelle d'Europe.

une période 40 années produirait une énergie équivalente à 51,7 tep¹³. La cohérence de ces valeurs et de leurs conversions mériterait d'être vérifiée.

La MRAe note l'absence d'un bilan correspondant à l'évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre (GES) aux différentes étapes du cycle de vie du projet. Cette étude devrait tenir compte des émissions pendant la phase travaux, durant la phase exploitation et durant la phase de démantèlement du projet en tenant compte, entre autres, de la libération de GES liée au défrichage, de l'artificialisation des sols, de la consommation d'énergie nécessaires à la construction des panneaux photovoltaïques, des déplacements, des entretien et éclairage éventuel du parc et de sa production potentielle d'énergie photovoltaïque.

La MRAe recommande de présenter le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet en tenant compte des différentes étapes du cycle de vie du projet de parc solaire photovoltaïque.

13 Pages 414 et 415 de l'étude d'impact.